



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun**  
Service accueil, bâtiment et cadre de vie  
Bureau de l'accueil

---

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N°30 du 15 mars 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.-maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.-maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau de l’ordre public  
et de la sécurité intérieure,



Thomas PAPIN

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l’accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

## ***I - ARRÊTÉS***

# **SOMMAIRE**

## ***I - ARRÊTÉS***

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

##### **-Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté BOPSI 2024 – 161 encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à Amiens Sporting Club Football, à Angers le 16 mars 2024 à 19h00,

## ***II - AUTRES***

Néant



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

A Angers, le **15 MARS 2024**

**Arrêté BOPSI 2024 - 161**  
encadrant l'accès au stade Raymond Kopa des supporters visiteurs ultras  
à l'occasion du match de football opposant le SCO d'Angers à Amiens Sporting Club Football,  
à Angers le 16 mars 2024 à 19h00,

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Nathalie GIMONET, inspectrice d'administration de 1<sup>re</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors-classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE 2023-27 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GIMONET, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle d'Amiens Sporting Club Football au stade Raymond KOPA, à Angers, le samedi 16 mars 2024 à 19h00 ;

**Considérant** que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important d'environ 10 000 personnes dont 40 supporters d'Amiens ;

**Considérant** qu'un sérieux contentieux oppose les ultras angevins et amiénois depuis la rencontre du 12 août 2017 où 18 membres du KDLB sont tombés dans un guet-apens tendu par les ultras amiénois ; qu'au cours de cette bagarre trois supporters angevins ont été blessés et que l'un d'eux a dû être hospitalisé ;

**Considérant** que l'absence de rencontre entre les deux clubs depuis le 12 août 2017 n'a pas permis d'apaiser les tensions et les rancœurs entre ces deux groupes et que les ultras angevins ont indiqué que cet événement ne resterait pas sans réponse et que les ultras amiénois seraient attendus lors de leur prochain déplacement à Angers ;



**Considérant** que lors du déplacement du SCO d'Angers à Amiens le 7 octobre 2023 pour le compte de la 10<sup>e</sup> journée de ligue 2, seule l'intervention des forces de l'ordre permettait d'éviter l'affrontement entre les ultras des deux équipes ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters d'Amiens Sporting Club Football à Angers le 16 mars 2024 ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que compte tenu de la configuration du stade Raymond KOPA les supporters ultras angevins et visiteurs sont rassemblés dans la tribune Coubertin ; qu'en conséquence cette promiscuité est inévitablement source d'une exacerbation des tensions, et multiplie les risques d'affrontement et de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Amiens Sporting Club Football ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 16 mars 2024 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** le samedi 16 mars 2024, de 08h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de Amiens Sporting Club Football ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs d'Amiens Sporting Club Football, de circuler aux abords du stade Raymond Kopa et dans le centre-ville d'Angers délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le boulevard du général de Gaulle
- le boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès-France



**Article 2 :** un point de rendez-vous obligatoire est fixé pour les supporters ultras d'Amiens Sporting Club Football se rendant en transport collectif (minibus) au stade Raymond KOPA à Angers, le samedi 16 mars 2024 sur l'aire d'autoroute de Bauné (zone ouest – parking poids lourds). Le départ des véhicules des supporters de l'Amiens Sporting Club Football; du point de rendez-vous obligatoire vers le stade Raymond Kopa, se fera à 17h45, sous escorte policière.

**Article 3 :** la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade entre 08h00 et 00h00 le 16 mars 2024.

**Article 4 :** sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 5 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** la directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de police national de Maine-et-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Nathalie GIMONET

